

ARRETE DU MAIRE

N° 191 /20 du 14 MAI 2020

Réglementant provisoirement la circulation sur la Route Provinciale N°11, Route de Yahoué, au PR 0+150 environ,
VILLE du MONT-DORE.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de l'entreprise SOGEA PACIFIQUE en date du 10 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n°190/19 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à l'entreprise SOGEA PACIFIQUE de réaliser des travaux d'extension de la station d'épuration de Yahoué, VILLE DU MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée, comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre des travaux d'extension de la station d'épuration de Yahoué, sur la route de Yahoué, au PR0+150 environ, de la route provinciale N°11, VILLE DU MONT-DORE, et afin de permettre l'accès au site des travaux en toute sécurité, il est demandé aux usagers **pendant deux ans à compter du 15 mai 2020** de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'entreprise SOGEA PACIFIQUE.

Il est précisé que l'accès à la station d'épuration est une entrée charretière. Les véhicules entrant et sortant du site des travaux ne sont pas prioritaires.

Cependant, compte tenu de la configuration du site, la circulation pourra être modifiée afin de permettre les manœuvres d'entrée de certain poids lourd.

La circulation pourra être modifiée :

- **Les travaux se dérouleront en journée de 8 heures à 15 heures.**
- **La circulation pourra être modifiée afin de permettre aux poids lourds d'entrer sur le site en toute sécurité :**
 - o **Elle pourra être régulée en alternat par des piquets mobiles de type K10**
 - o **Elle pourra être bloquée par séquences de 2 minutes maximum, par des piquets mobiles de type K10**

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

L'entreprise SOGEA PACIFIQUE devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par l'entreprise SOGEA PACIFIQUE, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

L'entreprise SOGEA PACIFIQUE devra, en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances).

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire (pré signalisation et signalisation au droit de la zone de travaux) sera posé par l'entreprise SOGEA PACIFIQUE sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la ville du Mont-Dore. **L'entreprise SOGEA PACIFIQUE veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir et à chaque fin de période de travaux, propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – L'entreprise SOGEA PACIFIQUE, le Chef de la police municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville et le Commandant de brigade de la gendarmerie de PONT-DES-FRANCAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Intéressé(e) ent SOGEA PACIFIQUE.....	1
Gendarmerie de Pont-des-Français.....	1
DSTP (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre).....	1
DEPS.....	1

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur des Services Techniques
et de Proximité


Thierry MARTINEZ